



Présentation du concours particulier en faveur des bibliothèques de lecture publique au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD Bibliothèques)

Un concours particulier a été créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques de lecture publique, afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales en faveur de l'accès au livre et à la lecture, de l'apprentissage du français et des langues, de la citoyenneté, de la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme (communes, intercommunalités et départements).

Les règles applicables sont codifiées aux articles L. 1614-10 et R. 1614-75 à R. 1614-95 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que dans la circulaire NOR/MICE1908915C du 26 mars 2019 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la culture.

Les dossiers de demandes de financement doivent être déposés sur la plateforme <https://www.demarches-simplifiees.fr/> avant le 17 mai 2023. Pour tout dépôt de dossier merci de prendre connaissance de cette nouvelle démarche sur le site du Ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Appels-a-projets-subsventions-et-aides/Dotation-generale-de-decentralisation>. Les collectivités éligibles à la DGD Bibliothèques sont les suivantes : les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les conseils départementaux. La dotation est accordée pour de nombreux projets de développement des bibliothèques et médiathèques, comme par exemple les projets de construction ou d'équipement numérique.

Pour les projets concernant les bâtiments (construction, restructuration, extension, rénovation), de même que pour les projets concernant l'équipement mobilier, l'éligibilité est avant tout déterminée par les surfaces attribuées au service public de lecture publique (espaces professionnels compris).

Le premier critère observé pour les projets de construction, rénovation, extension de bâtiment mais aussi d'équipement mobilier est celui de la surface. La norme est 0,07 m² par habitant jusqu'à 25 000 habitants. Au-delà, le calcul s'effectue comme suit : (0,07 m² X 25 000) + (0,015m² X nombre d'habitants supplémentaires).

Cette surface éligible est la surface minimale en surface de plancher prise en compte pour établir l'éligibilité d'un projet. Il est important de signaler qu'aucun projet inférieur à 100 m² SP n'est éligible. Par ailleurs, pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, les équipements annexes prétendant à un concours de l'Etat ne peuvent être d'une surface inférieure à 300 m² SP.

Le second critère est celui de l'emploi salarié pour les projets de construction, rénovation, extension de bâtiment : la collectivité doit disposer d'au moins un emploi salarié (selon le cas de figure, ½ temps) pour que son projet soit considéré comme éligible.

L'éligibilité est ensuite déterminée selon la nature de l'opération, celle-ci devant s'inscrire dans l'une des thématiques d'intervention suivantes :

- La construction, l'extension, la rénovation, la restructuration de bibliothèques principales ou de quartier ;
- L'équipement en mobilier ou en matériel ;
- L'achat et l'équipement de véhicules destinés au transport de documents et aux actions de médiation ;

- Les projets d'informatisation, d'acquisition et de renouvellement du matériel informatique et numérique, y compris en réseau, comprenant l'ensemble des outils numériques fixes et mobiles, les portails, les développements de sites Internet, les SIGB, la RFID, les créations de *FabLab*, ainsi que les ressources documentaires et les programmes de formations mis en place dans le cadre d'un projet d'investissement numérique ;
- La mise en accessibilité des bibliothèques (mises aux normes PMR, par exemple) ;
- Les projets liés à l'amélioration de la conservation et de la valorisation des fonds anciens, rares et précieux, (patrimoine écrit et graphique) ;
- L'acquisition de collections contemporaines tous supports physiques (livres et revues, CD, DVD, etc.) dans le cadre d'une aide de démarrage de projet (collections dites initiales c'est-à-dire acquises au moment de la création d'un équipement) ;
- Les opérations ayant pour objet l'adaptation et l'extension et l'évolution des horaires d'ouverture au grand public.

1. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les dossiers de demande de subvention DGD Bibliothèques doivent être déposés complets avant le 17 mai 2023 sur la plateforme <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

L'instruction des dossiers est ensuite réalisée par la DRAC qui arrête la liste des projets éligibles et le montant de la participation de l'État. Les principales pièces constitutives du dossier sont les suivantes :

- Le courrier de demande de subvention ;
- La délibération de la collectivité mentionnant le coût hors taxe de l'opération et la demande d'accompagnement financier faite à l'Etat ;
- Le plan de financement (pluriannuel s'il y a lieu) indiquant les différents partenaires financiers ;
- Une note de présentation du projet et le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Le devis estimatif détaillé des dépenses ;
- Le cas échéant, une copie de la notification des subventions déjà reçues ;
- Le RIB et le numéro de SIRET de la collectivité.

 **Les autres pièces susceptibles d'être demandées selon la nature du projet concerné sont détaillées en annexe.**

2. MODALITÉS FINANCIÈRES

La subvention attribuée au titre de la DGD Bibliothèques est **versée en totalité dès la notification de l'arrêté préfectoral attributif de subvention** et concerne uniquement le ou les projets figurant sur l'arrêté.

Les porteurs de projet ne doivent pas débiter l'opération avant que le dossier de demande de financement ne soit déclaré **complet** par la DRAC. Il est rappelé que la déclaration de réception ou de complétude du dossier n'engage pas le soutien financier de l'Etat.

Le montant de la subvention est déterminé par la DRAC en fonction de la nature du projet, sur la base du coût total calculé hors taxes. Le taux de subvention peut se situer entre 0 % et 80 %, la participation financière minimale par les porteurs de projets étant fixée à 20 %.

 **Points de vigilance**

Le contrôle par l'État de la réalisation de l'opération subventionnée est réalisé à posteriori, sur la base des justificatifs transmis par les collectivités bénéficiaires et

certifiés par le comptable public (cf. liste détaillée dans la foire aux questions en annexe).

En effet, après obtention d'une subvention, les collectivités doivent informer le Préfet de région et la DRAC du commencement de l'exécution de l'opération subventionnée ainsi que de son achèvement.

Par ailleurs, l'affectation de l'équipement ne doit pas être modifiée. Lorsqu'il s'agit d'un projet d'adaptation et d'extension des horaires d'ouverture, celui-ci doit répondre aux critères ayant justifié l'attribution de la subvention dans les 2 ans suivant sa notification. A défaut, le remboursement de la subvention peut être demandé par le Préfet de région (cf. dispositions du CGCT précitées).

Elles doivent également justifier de l'engagement d'un montant équivalent à la subvention versée, dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

A l'échéance de ce délai, le Préfet de région peut également demander le remboursement de la subvention par l'émission d'un titre de perception.

Au regard de ces modalités financières, il est demandé aux collectivités territoriales de **s'assurer de la bonne faisabilité du projet dans les délais avant de déposer un dossier.**

3. CALENDRIER ET CIRCUIT DES DEMANDES DE SUBVENTION

- Les collectivités doivent déposer leurs dossiers de demande de subvention complets **sur la plateforme <https://www.demarches-simplifiees.fr/> avant le 17 mai 2023** ;
- Le dossier est instruit par la DRAC qui arrête la liste des projets éligibles, atteste de la complétude des dossiers et fixe la participation de l'Etat, sur la base du coût total des dépenses éligibles. Le porteur de projet ne peut commencer les travaux qu'une fois le dossier réputé complet ;
- L'arrêté attributif de subvention signé du préfet de région est transmis à la collectivité et la subvention est versée intégralement dès notification de la subvention;
- **Dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, la collectivité bénéficiaire doit transmettre à la préfecture de région et à la DRAC (copie) les pièces justificatives de démarrage de l'opération et de l'engagement de dépenses d'un montant au moins égal au montant de la subvention attribuée. Des modèles-types ainsi que la liste des justificatifs à produire figurent en annexe ;**
- A l'expiration de ce délai et à défaut de justificatifs, **le remboursement de la subvention peut être demandé par le Préfet de région après saisine de la DRAC ;**
- **En cas de difficultés rencontrées dans la réalisation de l'opération, la collectivité doit impérativement informer la DRAC et la préfecture de région.**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

- Mme Mathilde LAHON, gestionnaire lecture publique
mathilde.lahon@culture.gouv.fr – 01 56 06 50 87

- Mme Cécile HAUSER-DE BISSCHOP, conseillère pour le livre, la lecture, les archives, les langues et les médias pour les départements 77, 93, 95 / Paris 20^e, 19^e, 11^e, 10^e, 9^e arrondissements et centre
cecile.hauser-de-bisschop@culture.gouv.fr

- Mme Françoise DEKOWSKI-ROLLAND, conseillère pour le livre, la lecture, les archives, les langues et les médias pour les départements 78, 91, 92, 94 / Paris 18^e, 16^e, 15^e, 14^e, 13^e, 12^e, 8^e, 7^e, 6^e et 5^e arrondissements
francoise.dekowsky@culture.gouv.fr

DRAC d'Île-de-France
45-47 rue Le Peletier 75009 PARIS
01 56 06 50 00
5, rue Leblanc
75 911 PARIS Cedex 15